

SERVICE COMMERCE EXTERIEUR

Bureau des certificats

tel : 01.40.58.70.42/73.44/73.09/73.28

**TABLEAU COMPLET DES
RESTITUTIONS**

» N°04-2000 »

TAUX APPLICABLES A COMPTER DU 28/04/2000

Diminution des restitutions de 10 % pour :

- les poudres de lait relevant des codes NC 04 02 10, 04 02 21 et 04 02 29 d'une teneur en poids de matière grasse n'excédant pas 11%,***
- les crèmes de lait sous forme solide relevant des codes NC 0403 90 et d'une teneur en poids de matière grasse n'excédant pas 11%,***
- les composants naturels du lait en poudre ou en granulés relevant des codes NC 0404 90 et d'une teneur en poids de matière grasse n'excédant pas 11%.***

- N° 04-2000 (complet), 4ème mise à jour pour l'année 2000.***
- Précédente mise à jour : « Tableau des Restitutions »: N° 03-2000 (complet) du 05/04/2000.***
- Les tableaux sont mis à jour après chaque décision de la Commission. Leur numérotation ne correspond pas aux mois de l'année.***

La liste des renvois mentionnés dans le tableau se trouve à partir de la page 35

Les montants des restitutions accordées à l'exportation vers les pays tiers (et vers les destinations assimilées) sont indiqués ci-joint produit par produit. Chaque produit est désigné conformément à la nomenclature adoptée par la Communauté à partir du 01 janvier 1988.

Montant brut et montant net

Ces montants sont d'abord exprimés «brut en euro» tel que la Communauté les publie.

Ces chiffres, multipliés par le taux de l'euro (6.55957 FF) donnent le montant net des restitutions.

Désignation des produits

Les codes restitutions des produits laitiers se composent de 12 chiffres dont les 8 premiers correspondent au code de la nomenclature combinée (NC), le 9ème chiffre est le code additionnel TARIC (ce code est toujours le chiffre 9) et du 10ème au 12ème chiffre la sous position de la nomenclature des restitutions.

Les désignations littérales des produits utilisent les abréviations suivantes :

MG : matière grasse lactique

PT : poids total

MG/PT : teneur en matière grasse lactique sur le poids total

MS : matière sèche

MG/MS : teneur en matière grasse lactique sur la matière sèche

ML : matière lactique

MG/ML : teneur en matière grasse lactique sur la matière lactique

EAU/NG : teneur en eau sur la matière non grasse (matière non grasse = eau + extrait sec dégraissé)

PPL : poids de lait en poudre

A compter du 1er juillet 1995, l'utilisation d'un certificat d'exportation avec fixation à l'avance de la restitution est rendue obligatoire pour tous les produits laitiers exportés en l'état relevant du chapitre 04 et de la position tarifaire 2309 pour bénéficier d'une restitution.

Toutefois aucun certificat n'est exigé pour le paiement de la restitution lorsque le montant par article est inférieur ou égal à 60 euro (393,5742 FF), ainsi que pour les opérations d'avitaillement.

Cas particulier des fromages

Depuis le 05 mai 1996 aucune restitution n'est octroyée lors d'une exportation de fromage dont le prix franco-frontière, avant l'application de la restitution dans l'Etat membre d'exportation, est inférieur à 230 euro par 100 kilogrammes Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pour le fromage FETA relevant du code NC 04 06 90 33 9 919.

Le prix franco frontière est le prix départ usine, majoré d'un montant forfaitaire de 3 euro (10.68 FF) par 100 kg.

L'acceptation de la demande du certificat est subordonnée à la constitution d'une garantie bancaire.

Les montants de ces garanties sont les suivants :

*Produits 0402.10 : 15 % du montant restitution.
Produits 0405 : 5 % du montant restitution.
Produits 0406 : 30 % du montant restitution.
Autres produits : 20 % du montant restitution.*

La garantie des certificats se calcule comme suit :

*(Quantité demandée en Kg divisée par 100) X (taux de la restitution en euro valable le jour du dépôt du certificat pour le produit concerné) X (le pourcentage indiqué ci-dessus) X (le taux de l'euro).
Le résultat est arrondi au centime suivant la règle des 5.*

Pour les produits laitiers sucrés, le calcul devient :

*(Quantité demandée en Kg) X (taux de la restitution en euro valable le jour du dépôt du certificat pour le produit concerné) X (le pourcentage indiqué ci-dessus) X (le taux de l'euro).
Le résultat est arrondi au centime suivant la règle des 5.*

***En cas d'adjudication, lors de la demande d'un certificat, le montant de la garantie représente :
75 % du montant de la garantie tel que calculé ci-dessus.***

Liste des renvois mentionnés dans le tableau

· (1) Cf. pages 10, 11, 12.

Lorsqu'un produit relevant de cette sous-position contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates et/ou le perméat et/ou les produits relevant du code NC 3504 et/ou les produits dérivés du lactosérum ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de la restitution.

En ce qui concerne les additions de matières non lactiques, les produits visés peuvent contenir de faibles ajouts nécessaires à leur fabrication ou à leur conservation. Lorsque la quantité de ces ajouts n'excède pas 0,5 % en poids du produit entier, elle n'est pas exclue pour le calcul de la restitution. Toutefois, lorsque le total de ces ajouts excède 0,5 % en poids du produit entier, la totalité de ces additions est exclue pour le calcul de la restitution.

Si un produit relevant de cette sous-position consiste en du perméat, aucune restitution n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si le produit consiste en du perméat ou si oui ou non des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ont été ajoutés, et s'ils ont été ajoutés :

- la teneur maximale en poids des matières non lactiques et/ou de lactosérum et/ou de lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini, et notamment

- la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

· (2) Cf. pages 11, 12.

Lorsqu'un produit relevant de cette sous-position contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates et/ou le perméat et/ou les produits relevant du code NC 3504 et/ou les produits dérivés du lactosérum ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de la restitution.

En ce qui concerne les additions de matières non lactiques, les produits visés peuvent contenir de faibles ajouts nécessaires à leur fabrication ou à leur conservation. Lorsque la quantité de ces ajouts n'excède pas 0,5 % en poids du produit entier, elle n'est pas exclue pour le calcul de la restitution. Toutefois lorsque le total de ces ajouts excède 0,5 % en poids du produit entier, la totalité de ces additions est exclue pour le calcul de la restitution.

Si un produit relevant de cette sous-position consiste en du perméat, aucune restitution n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si le produit consiste en du perméat ou si oui ou non des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ont été ajoutés, et s'ils ont été ajoutés :

- la teneur maximale en poids des matières non lactiques et/ou de lactosérum et/ou de lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,

et notamment

- la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

· (3) Cf. page 24.

Lorsque ce produit contient de la caséine et/ou des caséinates ajoutés avant ou lors de sa fabrication, aucune restitution n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.

· (4) Cf. pages 10, 11, 13.

Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit ; **En ce qui concerne les additions de matières non lactiques, les produits visés peuvent contenir de faibles ajouts nécessaires à leur fabrication ou à leur conservation. Lorsque la quantité de ces ajouts n'excède pas 0,5 % en poids du produit entier, elle n'est pas exclue pour le calcul de la restitution. Toutefois, lorsque le total de ces ajouts excède 0,5 % en poids du produit entier, la totalité de ces additions est exclue pour le calcul de la restitution.**

Dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates et/ou le perméat et/ou les produits relevant du code NC 3504 et/ou les produits dérivés du lactosérum ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si le produit consiste en du perméat ou si oui ou non des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ont été ajoutés, et s'ils ont été ajoutés :

- la teneur maximale en poids de saccharose et/ou d'autres matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,

et notamment

- la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

Si la partie lactique du produit consiste en du perméat, aucune restitution n'est octroyée.

· (5) supprimé par le règlement.(ce) n° 707/98

· (6) supprimé par le règlement (ce) n° 823/96

· (7) Cf. pages 16 à 32

La restitution applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

· (8) Cf. pages 33, 34.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer :

- la teneur en poids de lait écrémé en poudre,
- si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ont été ajoutés, et si ajoutés :
 - la teneur maximale en poids de ces éléments ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini, et notamment
 - la teneur en lactose du lactosérum ajouté par 100 kilogrammes de produit fini.

· (9) Cf. pages 33, 34.

Les composés spéciaux contiennent, en plus du lait écrémé en poudre, de la farine de poisson et/ou plus de 9 grammes de fer et/ou plus de 1,2 de cuivre par 100 kilogrammes de produit.

· (10) Cf. pages 18, 19, 20.

Lorsque le produit contient des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504, la partie représentant des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum (à l'exclusion de beurre de lactosérum relevant du code NC 0405 10 50) et/ou du lactose, et/ou du perméat, et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de la restitution.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat, et/ou des produits relevant du code NC 3504 ont été ajoutés et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale en poids des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum (en spécifiant, le cas échéant, la teneur en beurre de lactosérum) et/ou du lactose et/ou du perméat, et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés dans 100 kilogrammes de produit fini.

· (11) Cf. pages 6, 7.

Le taux de la restitution pour le lait condensé congelé est le même que celui applicable respectivement aux sous-positions 0402 91 ou 0402 99.

· (12) Cf. page 11.

Les taux des restitutions pour les produits à l'état congelé relevant des codes NC 04 03 90 11 à 04 03 90 39 sont les mêmes que ceux applicables respectivement aux codes NC 04 03 90 51 à 04 03 90 69.

· (13) Cf. pages 6, 7, 8, 9.

En ce qui concerne les additions de matières non lactiques, les produits visés peuvent contenir de faibles ajouts nécessaires à leur fabrication ou à leur conservation. Lorsque la quantité de ces ajouts n'excède pas 0,5 % en poids du produit entier, elle n'est pas exclue pour le calcul de la restitution. Toutefois lorsque le total de ces ajouts excède 0,5 % en poids du produit entier, la totalité de ces additions est exclue pour le calcul de la restitution.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non des matières non lactiques ont été ajoutées et, si elles ont été ajoutées, la teneur maximale en poids des matières non lactiques ajoutées dans 100 kilogrammes de produit fini.

· (14) Cf. pages 6, 7, 8, 9.

Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit. En ce qui concerne les additions de matières non lactiques, les produits visés peuvent contenir de faibles ajouts nécessaires à leur fabrication ou à leur conservation. Lorsque la quantité de ces ajouts n'excède pas 0,5 % en poids du produit entier, elle n'est pas exclue pour le calcul de la restitution. Toutefois, lorsque le total de ces ajouts excède 0,5 % en poids du produit entier, la totalité de ces additions est exclue pour le calcul de la restitution.

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur maximale en poids de saccharose et si oui ou non des matières non lactiques ont été ajoutées et, si elles ont été ajoutées, la teneur maximale en poids des matières non lactiques ajoutées par 100 kilogrammes de produit fini.

· (15) Cf. pages 4, 5.

Les produits visés peuvent contenir de faibles ajouts nécessaires à leur fabrication ou à leur conservation. Lorsque la quantité de ces ajouts n'excède pas 0,5 % en poids du produit entier, elle n'est pas exclue pour le calcul de la restitution. Toutefois lorsque le total de ces ajouts excède 0,5 % en poids du produit entier, la totalité de ces additions est exclue pour le calcul de la restitution.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non des produits ont été ajoutés et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale de ces ajouts.

Codes des destinations mentionnés dans le tableau

Pour les produits des sous-positions 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309 :

970 : - Livraison dans la Communauté pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime, et des aéronefs desservant les lignes internationales, y compris les lignes intra-communautaires ;

- Livraison aux forces armées stationnées sur le territoire d'un Etat membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

- Livraison de provision de bord aux plates-formes de forage ou d'exploitation, y compris les structures auxiliaires fournissant les prestations de soutien à de telles opérations situées à l'intérieur du plateau continental européen ou à l'intérieur du plateau continental de la partie non européenne de la Communauté, mais au-delà d'une zone de 3 milles à compter de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale d'un Etat membre.

- Livraison de provision de bord en haute mer aux bateaux militaires et bateaux auxiliaires battant pavillon d'un Etat membre.

*** : Autres destinations ouvrant droit à restitution

Cas particulier de la destination 400

La destination 400 correspond au territoire des Etats Unis d'Amérique situé sur le continent américain, aux îles Hawaï et à Porto Rico.

Il n'est pas fixé de restitution vers cette zone pour ces produits. Seuls certains fromages (de la sous-position 0406) bénéficient de restitutions vers cette destination.

Pour les produits de la sous-position 0406 (fromages) :

097 : : Ukraine 072, Bélarus 073, Moldova 074, Russie 075, Géorgie 076, Arménie 077, Azerbaïdjan 078, Kazakhstan 079, Turkménistan 080, Ouzbékistan 081, Tadjikistan 082, Kirghizstan 083.

098 : Estonie 053, Lettonie 054, Lituanie 055, Pologne 060, République tchèque 061, Slovaquie 063, Hongrie 064, Roumanie 066, Bulgarie 068, Albanie 070, Slovénie 091, Croatie 092, Bosnie-Herzégovine 093, Serbie et Monténégro 094, Ancienne république yougoslave de Macédoine 096

400 : Etats-Unis (& Porto-Rico)

a : Liechtenstein 037, Suisse 039.

b : **Il est rappelé qu'il n'est pas fixé de restitution pour les fromages sur les destinations suivantes** : Ceuta 021, Melilla 023, Islande 024, Norvège 028, Andorre 043, Gibraltar 044, Vatican 045, Malte 046, Turquie 052, Canada 404, Chypre 600, Australie 800, Nouvelle Zélande 804.

*** : Autres destinations

Répartition des destinations en ZONES pour l'exportation des fromages :

- Zone I : destinations « **098** »,
- Zone II : destinations « **097** »,
- Zone III : le code de destination **400**,
- Zone IV : tous les autres codes de destination

Lorsque le produit n'a pas atteint le pays de destination indiqué sur le certificat, et que la destination réelle est dans la même zone, la restitution est payée.



Lorsque le produit n'a pas atteint le pays de destination indiqué sur le certificat, et que la destination réelle est dans une autre zone, aucune restitution n'est octroyée.